

JD  
REPUBLIQUE DU BENIN  
-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 90-423 du 31 Décembre 1990

Portant mise en disponibilité de Madame  
Elisabeth EKOUE, épouse FOGNON, Magistrat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi Constitutionnelle N° 90-022 du 13 Août 1990 portant Organisation des Pouvoirs durant la Période de Transition ;
- VU la Loi N° 83-005 du 17 Mai 1983 portant Statut de la Magistrature Béninoise ;
- VU la Loi N° 86-013 du 26 Février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU le Décret N° 90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret N° 90-53 du 14 Mars 1990 portant composition du Gouvernement de Transition ;
- VU le Décret N° 90-198 du 21 Août 1990 portant organisation, attributions et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- VU le Décret N° 59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat ;
- VU la demande de mise en disponibilité formulée par Madame Elisabeth EKOUE, épouse FOGNON ;
- SUR Rapport du Ministre de la Justice et de la Législation ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 5 Décembre 1990.

.../...

D E C R E T E :

Article 1er.- Il est accordé à Madame EKOUE Elisabeth, épouse POGICHI, Magistrat de la Catégorie A, Echelle 1, Echelon 12 en vue de rejoindre son époux en poste à DAKAR (SENEGAL) une mise en disponibilité d'un an pour compter du 1er Août 1990 conformément aux dispositions de l'article 60 alinéa 2 de la Loi N° 83-005 du 17 Mai 1983 portant Statut de la Magistrature Béninoise et celles de l'article 114 nouveau de la Décision-Loi N° 86-013 du 26 Février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Article 2.- Conformément aux dispositions de l'article 117 de la Loi N° 86-013 du 26 Février 1986 susvisée, l'intéressée n'a droit à aucune rémunération au cours de la période de mise en disponibilité.

Article 3.- Madame EKOUE Elisabeth, épouse POGNON devra solliciter sa réintégration six (6) mois au moins avant l'expiration de ladite période en application des dispositions de l'article 119 alinéa 2 de la Décision-Loi N° 89-006 du 12 Avril 1989 susvisée.

Article 4.- L'intéressée prôtera le nouveau serment lorsqu'elle sera réintégrée, et ce, conformément aux dispositions de l'article 6 alinéa 5 de la Loi N° 83-005 du 17 Mai 1983 visée supra.

Article 5.- Le Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 31 Décembre 1990


par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,

Mathieu KERIKOU

Le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement,

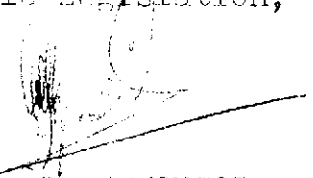
Nicéphore SOGLO

Le Ministre des Finances,



Idelphonse LEMON

Le Ministre de la Justice  
et de la Législation,



Yves D. YHOUSSE

Ampliations : PR 6 HCR 4 PM 4 SCG 4 CS 1 MJL ET DIRECTIONS 20 MF 4  
AUTRES MINISTERES 13 DEPARTEMENTS 6 DR-DCF-DTCP-DSDV-DI 10 DPE-DLC-  
INSAE 6 IGE 2 GCONB 1 DCCT 1 ONEFI 1 BN 1 PASJEP-ENA 6 INTERESSEE 1  
JOB 1.-